

Convention de groupement de commandes

Entre les soussignés

La commune de Périgny représentée par son Maire en exercice, Madame Marie LIGONNIERE, agissant par délibération en date du 18 juin 2024, déposée à la Préfecture de la Charente Maritime le

La commune de Lagord représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine GRAU, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture de la Charente Maritime le

La commune de La Jarne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent COPPOLANI, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture de la Charente Maritime le

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

Ce groupement de commandes porte sur le marché suivant : **Petit entretien de la voirie**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

~~Si l'un des membres souhaite quitter~~ le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : la Commune de Périgny

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre les DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- De classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure ;
- De relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée.

En fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

Article 5 : Commission(s) du groupement

Il n'est pas institué de commission d'appel d'offres pour le groupement. Une commission technique est instituée. La commission technique est composée du coordonnateur ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement. Elle effectue l'analyse des offres.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le candidat choisi par la commission technique du groupement ou désigné au terme des négociations.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe le marché qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de passation du ou des marchés cités en objet. Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 10 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etablie en 3 exemplaires originaux,

<p>A Le</p> <p>Le Maire, Marie LIGONNIERE</p>	<p>A Le</p> <p>Le Maire, Antoine GRAU</p>
---	---

<p>A Le</p> <p>Le Maire, Vincent COPPOLANI</p>
--